



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/13737/Add.33
27 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 23 août 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25 et S/13737/Add.26).

Dans une lettre datée du 1er août 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/14084), le représentant du Pakistan a déclaré que, vu les incidences graves et dangereuses de la promulgation par Israël d'une loi proclamant la Ville sainte de Jérusalem capitale de l'Etat d'Israël, il demandait, au nom des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, que soit convoquée immédiatement une séance du Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe 6 de la résolution 476 (1980) du 30 juin 1980.

Le Conseil de sécurité a examiné la situation à sa 2245^{ème} séance, le 20 août, sur la base de la demande du Pakistan. Avec l'assentiment du Conseil, le Président

a invité, sur leur demande, les représentants des pays suivants à participer aux débats sans droit de vote: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Turquie, Yémen et Yémen démocratique.

Le Président a appelé l'attention sur la lettre datée du 15 août 1980, émanant du représentant de la Tunisie (S/14109), dans laquelle celui-ci demandait que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine soit invité à participer aux débats. Il a précisé que cette proposition n'avait pas été présentée en application de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais que, si ce dernier l'approuvait, cette invitation conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits que ceux qui sont conférés aux Etats Membres invités à participer aux débats en vertu de l'article 37.

Après une discussion, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a également appelé l'attention sur le document S/14106, dans lequel figurait le texte d'un projet de résolution présenté par les 35 pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Djibouti, Emirats arabes unis, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Tunisie, Turquie, Yémen et Yémen démocratique. Ce projet était conçu comme suit:

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du représentant du Pakistan, Président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, en date du 1er août 1980 (S/14084),

Rappelant sa résolution 476 (1980) du 30 juin 1980, en particulier les paragraphes 5 et 6 de cette résolution,

Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Profondément préoccupé par l'adoption par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem,

Notant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer l'application intégrale de la résolution 476 (1980) au cas où Israël ne s'y conformerait pas;

1. Condamne Israël pour son refus de se conformer à la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité;

2. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

3. Affirme que l'adoption d'une "loi fondamentale" sur Jérusalem par Israël, puissance occupante, constitue une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. Affirme également que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable, au Moyen-Orient et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

5. Décide de refuser de reconnaître en quoi que ce soit la "loi fondamentale" sur Jérusalem et demande à tous les Etats:

a) De respecter cette décision;

b) De ne pas traiter avec les institutions israéliennes établies à Jérusalem;

c) S'agissant en particulier des Etats qui ont établi une représentation diplomatique à Jérusalem, de retirer cette représentation de la Ville sainte;

6. Demande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer contre Israël les mesures prévues à l'Article 41, Chapitre VII, de la Charte, y compris l'interruption des relations économiques et militaires avec Israël;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

8. Décide de demeurer saisi de cette grave situation.

Le représentant de la Tunisie, qui a présenté le projet de résolution des 35 puissances, a déclaré que les auteurs ne demanderaient pas que le texte soit mis aux voix.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/14113), qui avait été établi au cours de consultations.

Le Conseil de sécurité a alors mis aux voix ce projet de résolution et l'a adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 478 (1980).

Le texte de la résolution 478 (1980) est le suivant:

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 476 (1980) du 30 juin 1980,

Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Profondément préoccupé par l'adoption par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem, avec ce que cela implique pour la paix et la sécurité,

Notant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer l'application intégrale de sa résolution 476 (1980) au cas où Israël ne s'y conformerait pas,

1. Censure dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

2. Affirme que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

4. Affirme également que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. Décide de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies:

a) D'accepter cette décision;

b) S'agissant des Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem, de retirer ces missions de la Ville sainte;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

7. Décide de demeurer saisi de cette grave situation.